



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 JANV 2007

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux

REF. : Bureau FP/2  
07-PSI-19119

Affaire suivie par :  
KK/LB – Tél. : 01.40.07.24.18

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département  
(Métropole et DOM)

*Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité*

\*\*\*\*\*

**OBJET :** Fonction publique territoriale - Mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et 3 organisations syndicales – Volet statutaire – Reclassement progressif des agents relevant d'un grade à recrutement sur concours doté de l'échelle 3 vers le grade supérieur doté de l'échelle 4.

**P.J. :** 1.

**REFER. :** Ma note du 12 janvier 2007.

\*\*\*

Par note ci-dessus référencée, je vous ai fait part de la mise en œuvre des textes réglementaires réformant la fonction publique territoriale en application des accords du 25 janvier 2006 cités en objet.

Un point particulier a fait l'objet d'une saisine complémentaire de certains gestionnaires et représentants des personnels. Il s'agit du reclassement des fonctionnaires territoriaux appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération 3, et recrutés sur concours.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la catégorie intervenue en novembre 2005, coexistent sur l'échelle de rémunération la plus basse, l'échelle 3, les agents relevant du premier grade des cadres d'emplois dont le recrutement est effectué sur concours et les agents relevant d'un grade dont le recrutement s'effectue sans concours.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords signés entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales le 25 janvier 2006, il a été décidé, pour les trois fonctions publiques, que le recrutement en catégorie C après concours s'effectuerait désormais au deuxième grade (adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à titre d'exemple pour les agents techniques) doté de l'échelle 4 de rémunération. Le premier grade (adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe), doté de l'échelle 3, resterait dévolu à l'accueil des agents recrutés sans concours.

Pour les agents déjà en fonction au moment de la mise en œuvre de la réforme, il a été décidé, là encore pour les trois versants de la fonction publique, qu'au vu du volume des agents concernés, notamment dans la filière technique, le reclassement dans le grade situé en échelle 4 des agents ayant été recrutés sur concours à l'échelle 3 s'effectuerait de manière progressive sur trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Les agents concernés sont les suivants :

- les agents techniques et les gardiens territoriaux d'immeuble, bénéficiant d'un droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, et d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les gardes champêtres, dans le grade de garde champêtre principal.

A titre d'exemple, l'article 20 du nouveau statut particulier des adjoints techniques précise que

*« Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial et du grade de gardien territorial d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe en application des articles 16 et 18, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009. »*

La question posée porte sur la portée des termes « *trois tranches annuelles* » et notamment sur la possibilité d'opérer le reclassement des agents concernés en une seule fois dès 2007.

Conformément aux indications données dans ma note du 12 janvier dernier et plus particulièrement dans la fiche technique n°12 qui y était annexée, plusieurs impératifs sont imposés aux employeurs publics :

- La première obligation est relative à la date limite du dispositif du reclassement : le 31 décembre 2009 tous les reclassements, pour les agents en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour ceux recrutés en application d'un concours ouvert avant cette date, doivent être achevés.

- La consultation de la commission administrative paritaire est impérative ;

- Il doit donc y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de trois agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Le décret ne précisant pas que les 3 tranches doivent être de même volume, il appartient aux autorités territoriales de déterminer, en fonction du volume des agents concernés et des disponibilités budgétaires, le volume de chacune de ces tranches annuelles.

En revanche, il n'apparaît pas possible, compte tenu des termes mêmes des textes réglementaires, d'effectuer le reclassement de l'ensemble des agents concernés en une seule fois.

Par ailleurs, l'obligation de déterminer trois tranches annuelles s'impose également aux administrations de l'Etat pour les agents relevant des corps de la catégorie C.

En application du principe de parité entre les trois versants de la fonction publique, il ne peut être envisagé une application plus favorable dans une des trois fonctions publiques que dans les autres.

Lorsque les administrations ou collectivités territoriales n'ont qu'une ou deux personnes concernées à reclasser, la définition de trois tranches annuelles n'est évidemment pas possible mais elles peuvent dans ce cas le faire en une (si 1 seul agent) ou deux fois (si deux agents) en restant soumises à l'obligation d'avoir achevé le reclassement au 31 décembre 2009.

Mes services restent à votre disposition pour tous les éléments d'information complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général  
des collectivités locales

Edward JOSSA

## ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 12

### RECLASSEMENT VERS L'ECHELLE 4 DES AGENTS ACTUELLEMENT EN ECHELLE 3 QUI ONT ETE RECRUTES SUR CONCOURS ET SUR DIPLOME

La nouvelle structure des cadres d'emplois de catégorie C issue du protocole relatif à l'organisation des carrières du 25 janvier dernier prévoit que le niveau des recrutements par concours s'effectuera au niveau du grade placé en échelle 4. En effet, le grade situé en échelle 3, lorsqu'il existait déjà, devient un niveau de recrutement sans concours.

Dans ces conditions, un droit à reclassement vers l'échelle 4 a été prévu en faveur des agents qui ont été recrutés sur concours et avec diplôme dans un grade placé dans l'échelle 3.

Ce droit est prévu dans les chapitres ou dispositions transitoires et finales.

Il est prévu en **trois tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

Plusieurs précisions sont à apporter :

⊖ il doit donc y avoir **obligatoirement** trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de trois agents dans la collectivité ou l'établissement concerné ;

⊖ la détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la **libre appréciation des autorités territoriales compétentes** ;

⊖ la dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est à dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

#### Les agents concernés :

- les agents techniques et les gardiens territoriaux d'immeuble, bénéficiant d'un droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, et d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les gardes champêtres, dans le grade de garde champêtre principal.

Le cas particuliers des candidats reçus aux concours d'accès des cadres d'emplois ci-dessus, ouverts avant l'intervention des décrets, ainsi que les stagiaires en cours

Ces agents ont vocation à être recrutés ou titularisés dans des cadres d'emplois dont les titulaires actuels bénéficient d'un droit à reclassement dans le grade supérieur, étalé en trois tranches annuelles à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Les agents

**stagiaires n'ayant aucun droit à avancement d'être titularisés, il convient donc de leur faire application de ce droit à reclassement dans les mêmes conditions que les agents titulaires, dès lors que ceux-ci auront été titularisés.**

- A cet égard, la situation des stagiaires fait l'objet d'un traitement particulier dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, puisque les anciens cadres d'emplois dans lesquels ils ont été recrutés disparaissent à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret. C'est pourquoi l'article 22 prévoit expressément la nomination en tant que stagiaire ou la poursuite du stage dans les nouveaux grades du nouveau cadre d'emplois.

Ensuite, une fois la titularisation de ces stagiaires intervenue, il convient de combiner la lecture de cet article 22 avec l'article 20 qui prévoit un droit à reclassement dans le grade supérieur des fonctionnaires titulaires des grades d'agent technique territorial et de gardien territorial d'immeuble, qui sont les grades dans lesquels ces agents stagiaires avaient vocation à être titularisés.

- Pour les stagiaires relevant de cadres d'emplois mentionnés dans le décret « balai », leur situation est plus simple puisque le cadre d'emplois dans lequel ils ont été nommés est inchangé ; seul leur grade peut éventuellement changer de dénomination et d'échelle de rémunération. Il n'y a donc pas de « rupture » dans leur situation et il doit simplement leur être fait application des articles prévoyant les conditions et modalités de reclassement des agents des cadres d'emplois concernés dans les nouveaux grades (nouvel article 9 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM, nouvel article 13 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires des soins, des auxiliaires de puériculture et des gardes champêtres).